

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 19/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BOLLORE ENERGY Strasbourg

23 RUE DE ROUEN
B.P. 14
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006700520

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/04/2026 dans l'établissement BOLLORE ENERGY Strasbourg implanté 23 rue de Rouen - 67000 STRASBOURG.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOLLORE ENERGY Strasbourg
- 23, rue de Rouen - BP 14 - 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006700520
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société BOLLORE ENERGY exploite un dépôt pétrolier au port aux pétroles de Strasbourg. L'installation de stockage de liquides inflammables de catégorie 3 (rubrique 47xx) est classée Seveso seuil haut.

Ce dépôt comporte également des installations de chargement relevant de la rubrique 1434-2. Il a été initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 07/05/1965, depuis codifié par l'arrêté préfectoral du 01/04/2008 dont les prescriptions ont été complétées par les arrêtés préfectoraux du 06/11/2009 et du 07/12/2022.

Ces installations sont également soumises aux dispositions de l'arrêté du 26/05/2014 relatif à la prévention des risques majeurs et de l'arrêté du 04/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rejet eaux industrielles et pluviales	Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Décanteurs déshuileurs	Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.3.1	Sans objet
3	Rejet eaux superficielles - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.4	Sans objet
4	PFAS Emulseurs - interdiction	Règlement européen du 20/06/2019	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La DCO (Demande Chimique en Oxygène) a été mesurée à 630 mg/l au premier semestre 2026 pour une valeur maximale autorisée de 100 mg/l.

Par ailleurs, il a été constaté des dépassements récurrents de Valeurs Limites d'Émissions (VLE), notamment en terme de Matières en Suspension (MES). Il est attendu que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour lutter contre ces dépassements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rejet eaux industrielles et pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.3.1
Thèmes : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : [...]Les eaux ainsi collectées sont traitées via un décanteur et deux séparateurs d'hydrocarbures adaptés à la pluviométrie permettant de respecter une teneur en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l. [...]Les caractéristiques des eaux industrielles et pluviales respectent avant rejet, en sortie du site, la qualité minimale suivante : - pH : compris entre 5,5 et 8,5 - température : 30°C - débit maximal instantané : 30 l/s Concentrations moyennes sur 24 h consécutives (en mg/l) sur eaux brutes (non décantées) : - Matières en suspension totales : 30 - DCO : 100 - Hydrocarbures totaux : 5 (...)

Constats :

La consultation des éléments déclarés en 2025 dans l'application GIDAF a révélé :

- un dépassement de la concentration en MES à 350 mg/l le 05/06/2025 (Cause des dépassements : Pas de cause clairement identifiée ; Nature des dépassements : Matières en Suspension (MES) ; Mesures correctives envisagées ou réalisées : Nettoyage du séparateur à envisager)
- un dépassement de la concentration en MES à 160 mg/l le 30/10/2025 (Cause des dépassements : Pas de cause clairement identifiée ; Nature des dépassements : Matières en suspension (MES - 160 mg/l) ; Mesures correctives envisagées ou réalisées : Nettoyage du séparateur à envisager).
-

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il est fort probable que ces dépassements soient liés aux nombreuses matières organiques saisonnières résiduelles (pollens, feuilles mortes, coques de noix, mousses, ...) présentes au fond des cuvettes de rétention et sur les espaces imperméabilisés sur lesquels ruissellent les eaux pluviales.

Les résultats des prélèvements réalisés au premier semestre 2026 (rapport du 28/05/2026 référencé A52V260F/MGI) montre un retour à la conformité pour les MES mais un dépassement de la DCO mesurée à 630 mg/l pour une valeur maximale autorisée de 100 mg/l.

Il est attendu que l'exploitant prenne les dispositions nécessaires pour lutter contre ces dépassements récurrents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suite : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 12 mois

N° 2 : Décanteurs déshuileurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.3.1

Thèmes : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

(...)

Entretien des décanteurs déshuileurs

Les décanteurs déshuileurs sont entretenus régulièrement, nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire. [...] Les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange font l'objet d'un enregistrement tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

[...]

Constats :

L'exploitant confie les opérations d'entretien, de nettoyage et de vidange à un prestataire externe.

Lors de la visite, l'exploitant a justifié pour 2025 :

- d'un nettoyage du séparateur et des postes de chargement camion en avril ;
- d'une vidange et d'un nettoyage du séparateur en juillet ;

- d'un hydrocurage complet des réseaux en octobre.
-

Le même prestataire est également intervenu pour réaliser deux écrémages en 2025.

Au moment de la visite, aucune opération d'entretien, de maintenance ou de vidange n'a encore été réalisée pour 2026.

Lors de la visite, l'inspection a pu constater une absence de liquide au niveau du point de prélèvement, en sortie du séparateur. Seule une couche de boue est présente. Cette situation n'est toutefois pas anormale au regard des conditions météorologiques plutôt sèches les jours précédents la visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejet eaux superficielles - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/04/2008, article 9.4

Thèmes : Risques chroniques, Eaux superficielles

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

Paramètres	Fréquence	Point de prélèvement
pH température débit Matières en suspension totales DCO Hydrocarbures totaux	Semestrielle	Point PK 295.5 sortie établissement

Constats :

Les résultats des analyses réalisées en avril et en octobre 2024 ainsi que ceux de juin et octobre 2025 ont été renseignés dans GIDAF.

La fréquence semestrielle est respectée.

L'ensemble des paramètres prescrits sont suivis.

Type de suite proposée : Sans suite

N° 4 : PFAS Emulseurs - interdiction

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019

Thèmes : Risques accidentels, Défense contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Règlement 2019/1021 annexe I

Règlement 2019/1021 article 5

Constats :

L'exploitant a remplacé ses émulseurs fluorés en juin 2025.

Les conduites ont été rincées. La cuve et son liner ont été remplacés. Le stock de Grand Récipient pour Vrac (GRV) a été évacué. Les bordereaux de suivi de déchets ont été présentés.

Les propriétés du nouvel émulseur mis en place n'entraînent pas de changement dans la défense contre l'incendie (quantité, taux d'application...).

Toutefois, lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 2 GRV (environ 1500 litres) contenant de l'ancien émulseur. Ces deux GRV, stockés à l'écart de la cuve et des GRV contenant le nouvel émulseur, ont été évacués dans les jours qui ont suivi la visite.

Type de suite proposée : Sans suite